

**TRAVAUX SUR LE RESEAU TELEPHONIQUE  
MESURES PROVISOIRES DE CIRCULATION  
AVENUE LOUIS DEBRAY (RD 149)**

-----  
**ARRETE**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,  
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.4,  
VU le Code de la Route,  
VU les arrêtés du 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU les arrêtés du 8 avril et du 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,  
VU l'arrêté municipal n° 84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,  
Vu l'avis *répète favorable* de la Direction des Routes,  
CONSIDERANT les travaux de maintenance sur un câble de fibre optique qui seront réalisés avenue Louis Debray par l'entreprise SPIE (19 rue Michel Brilland – 61200 GOUFERN EN AUGÉ), pour le compte d'ORANGE.  
COMPTE TENU de la nécessité d'assurer la sécurité publique à proximité des travaux,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera alternée manuellement par des agents équipés de piquets K10, avenue Louis Debray, au niveau de la rue du Général Blondel, à compter du lundi 26 septembre 2022 pour environ 10 jours.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise SPIE sera chargée de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation, de pré-signalisation et des agents équipés de piquets K10.

**ARTICLE 3 :** M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *sept septembre deux mille vingt-deux*.

*En raison des travaux de réfection des enrobés à partir du lundi 19/09 les travaux prévus à partir du 26/09 sont avancés au vendredi 16 septembre 2022.*  
A Bolbec, le 15/09/2022



*Le Maire,*  
*Christophe DORÉ*



Le Maire,

*Christophe DORÉ*